# SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 18 octobre 2023 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
GUERTIN, Mario	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 00.

#### 23-256 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

#### 23-257 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 13 septembre 2023 avec dispense de lecture.

#### 23-258 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du comité administratif du 13 septembre 2023 et de la séance extraordinaire du 20 septembre 2023, avec dispense de lecture.

## SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

## **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

# **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

## DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DE LA MRC

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les états comparatifs, conformément à l'article 176.4 du *Code municipal*.

### 22-259 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE la période de probation du directeur du service de l'aménagement du territoire de la MRC a pris fin le 1<sup>er</sup> septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'évaluation du rendement, le directeur général et greffier-trésorier, en tant que supérieur immédiat, recommande la réussite de la période de probation;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accorde le statut d'employé régulier à Taylor Olsen, directeur du service de l'aménagement du territoire, avec tous les avantages et conditions s'y rattachant.

# 23-260 ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'UNE SOUMISSION / PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIERES LOCALES

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres 2023-097 pour des services professionnels visant l'élaboration d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres, quatre firmes ont soumissionné dans les délais;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été fait selon une formule d'évaluation et de pondération des offres et qu'un comité de sélection s'est réuni afin d'analyser les soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE la firme MAXXUM Gestion d'actifs (9255-0821 Québec inc.) a présenté la soumission conforme ayant obtenu le meilleur pointage;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la soumission de la firme MAXXUM Gestion d'actifs (9255-0821 Québec inc.), pour l'élaboration d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales au montant de 330 420,00 \$ taxes non incluses, le tout selon les termes et conditions contenues au cahier des charges, conditionnellement à l'approbation finale du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

## AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

23-261 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et

*l'urbanisme* exige qu'une municipalité modifie tout règlement d'urbanisme pour tenir compte de la modification du Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a effectué la concordance de son plan d'urbanisme 194-12 au règlement 21-03 par le règlement 278-23 et qu'elle a reçu un certificat de conformité au lendemain de la séance du Conseil de la MRC du 10 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté, le 11 septembre 2023, le règlement 281-23 remplaçant le règlement 275-22 modifiant le règlement de zonage 195-12 afin d'assurer la concordance au règlement 21-03;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désapprouve le règlement 281-23 de la Municipalité de La Trinité-des-Monts modifiant le règlement de zonage 195-12 afin d'assurer la concordance au règlement 21-03, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC lui indique d'effectuer les corrections suivantes :

Ajouter la note ci-dessous aux grilles de spécifications où l'usage « résidence de tourisme » est déjà autorisé en affectation agricole, le long du chemin du Cenellier :

« L'exercice de l'usage « résidence de tourisme » est limité aux habitations unifamiliales utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif, qui comprennent obligatoirement une cuisinette et un maximum de 6 chambres. »

# 23-262 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit à l'article 58 qu'une municipalité doit adopter un « règlement de concordance » afin de tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et par lequel elle modifie son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté, le 7 août 2023, le règlement numéro 383-2023 visant à modifier le plan d'urbanisme numéro 315 afin d'assurer la concordance aux règlements 20-02 et 21-03;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il s'agit d'un règlement de concordance au Schéma d'aménagement en vigueur et n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la modification du règlement 383-2023 est en conformité avec les orientations et objectifs du Schéma

d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement 383-2023 visant à modifier le plan d'urbanisme 315 de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

# 23-263 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige qu'une municipalité modifie tout règlement d'urbanisme pour tenir compte de la modification du Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté, le 7 août 2023, le règlement 384-2023 visant à modifier le règlement de zonage 316 afin d'assurer la concordance aux règlements 2-16, 7-18, 20-02, 21-03 et corriger certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski devra procéder très rapidement à l'adoption de règlements modifiant le plan d'urbanisme et le règlement de zonage afin d'effectuer la concordance aux règlements 7-18, 20-02, 21-03;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 384-2023 n'est pas contradictoire avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 384-2023 visant à modifier le règlement de zonage 316 afin d'assurer la concordance aux règlements 2-16, 7-18, 20-02 et 21-03 et corriger certaines dispositions,* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

# 23-264 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté, le 7 août 2023, le règlement 385-2023 visant à modifier le règlement numéro 317 intitulé Règlement de lotissement de la

Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 385-2023 modifiant le règlement de lotissement 317 contient un objet de modification qui était manquante au règlement 317 et permet d'être en conformité avec le Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la modification du règlement 385-2023 est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement 385-2023 visant à modifier le règlement 317 intitulé Règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

# 23-265 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté, le 7 août 2023, le règlement numéro 386-2023 visant à modifier le règlement numéro 316 intitulé Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, afin d'autoriser les cantines mobiles et les bars laitiers dans un équipement de transport;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 386-2023 n'est pas contradictoire avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 386-2023, de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski modifiant le règlement de zonage 316 afin d'autoriser les cantines mobiles et les bars laitiers dans un équipement de transport, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

# 23-266 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation des constructions ou à l'aménagement des terrains ou travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 5 septembre 2023, le règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale de travaux découlant d'une autorisation de démolition ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement 23-044 relatif à l'implantation et l'intégration architecturale de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

## **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

# 23-267 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES / COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel de collecte et transport des matières résiduelles des municipalités de Saint-Narcisse-de-Rimouski, Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts et Saint-Marcellin prendra fin au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une entente intermunicipale, la MRC agit à titre de mandataire et de responsable de la gestion du processus d'appel d'offres public;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la MRC à aller en appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de service en collecte et transport des matières résiduelles pour une durée d'un an. Il est de plus convenu de nommer madame Gabrielle Plourde, coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles (GMR), à titre de responsable de l'information aux soumissionnaires.

## TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES ET AUTRES

23-268 MODIFICATION DE LA PLANIFICATION DES TRAVAUX SYLVICOLES POUR LA SAISON 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette est le gestionnaire délégué des terres publiques intramunicipales (TPI) de son territoire depuis 2000;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a délégué à la MRC des responsabilités relatives à la gestion forestière des TPI, notamment la réalisation des activités d'aménagement forestier prévues à la planification forestière;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif multiressources de la MRC a recommandé au conseil de la MRC de modifier la planification des travaux forestiers pour l'année en cours pour inclure la récolte de bois tombé à la suite du chablis de décembre 2022 sur les TPI de La Trinitédes-Monts.

CONSIDÉRANT QUE l'ajout des travaux dans la zone de chablis risque d'occasionner un déficit budgétaire pour les travaux forestiers pour l'année en cours.

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- N'autorise pas la modification de la planification des travaux pour l'année en cours sur le territoire public intramunicipal délégué à la MRC pour y inclure la récolte de bois en zone de chablis;
- Exige que toute demande de modification à la planification des travaux forestiers en TPI fasse l'objet d'une analyse approfondie déposé au conseil de la MRC;
- Exige que toute modification de la planification des travaux pour l'année en cours soit autorisée par une résolution du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette.

## **DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

23-269 DÉVELOPPEMENT RURAL / MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la modification de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*, afin de modifier la clause relative au cumul des aides gouvernementales, en date du 18 octobre 2023.

23-270 AUTORISATION DE SIGNATURE / ENTENTE INTERMUNICIPALE EN DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente intermunicipale en développement du territoire avec la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski.

# 23-271 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / PROJET D'ENTENTE DE DÉLÉGATION CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS APPARTENANT À LA MRC 2024-2027

CONSIDÉRANT QUE l'actuelle entente de délégation avec la Société de promotion économique de Rimouski prendra fin le 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite convenir d'une nouvelle entente de délégation avec la Société de promotion économique de Rimouski;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le dépôt du projet d'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC 2024-2027 avec la Société de promotion économique de Rimouski.

# 23-272 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / BUDGET DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le budget 2024 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent.

23-273 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2023-01 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 187 740 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MEME MONTANT POUR LE DÉVELOPPEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MISE EN PLACE D'INSTRUMENTS FINANCIERS POUR LES PROJETS ÉOLIENS ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES D'HYDRO-QUÉBEC AO2023-01

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT QUE le 6 septembre 2023, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a résolu d'adopter un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt au montant de 187 740 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu copie de ce règlement d'emprunt portant le # 2023-01 dans les 15 jours de son adoption ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit aujourd'hui de la première séance ordinaire de la MRC depuis la réception du règlement d'emprunt # 2023-01;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, conformément à l'article 607 du *Code municipal* (ou 468.38 de la *Loi sur les cités et villes*), approuve le règlement d'emprunt # 2023-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et lui en donne avis en lui transmettant une copie de la présente résolution ;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement d'emprunt # 2023-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent.

# SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

### 23-274 RESSOURCES HUMAINES / DÉMISSION DE POMPIERS

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les démissions des personnes suivantes au sein du Service régional de sécurité incendie :

- Michaël Vallée
- Maxim Béland

#### 23-275 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHE DE POMPIERS

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche des personnes suivantes au sein du Service régional de sécurité incendie :

- Micaël Dionne, pompier 1, caserne 59
- Benoit LePape, pompier 1, caserne 59
- David Poissant, pompier 1, caserne 59

### **TNO**

23-276 RÈGLEMENT 23-08 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 8-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le territoire non organisé par le conseil de la MRC lors de la séance du 9 septembre 2009, en vertu de l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier avec les municipalités;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 4-16 modifiant le règlement 8-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le territoire non organisé par le conseil de la MRC lors de la séance du 11 mai 2016, en vertu de l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernent du Québec a édicté le 6 septembre 2023 le règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 afin de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* édicte que, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard de son territoire non organisé, d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite abroger les règlements 8-09 et 4-16 et en adopter un nouveau dans un souci de clarté;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC adopte le règlement intitulé « *Règlement 23-08 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le territoire non organisé* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

# 23-277 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 23-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 21-04 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

Avis de motion est donné par Guy Caron que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement 23-09 modifiant le règlement 21-04 Règlement de zonage du Territoire non organisé du Lac-Huron ».

# 23-278 PROJET DE RÈGLEMENT 23-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 21-04 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le *Règlement de zonage du territoire non organisé du Lac-Huron 21-04* le 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite modifier la grille de spécification dudit règlement;

Conformément à la loi Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 23-09 modifiant le règlement 21-04 intitulé Règlement de zonage du Territoire non organisé du Lac-Huron ».* 

#### **AUTRES**

## PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

#### CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 14.

FRANCIS ST-PIERRE

Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ

Dir. gén. et greff.-trés.